

**Conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées**

**Référence :** Le paragraphe 26(5) de la Loi sur les prestations de pension, l'article 5.12 et les paragraphes 2.7(1), 2.7(2) et 4.30(2) du Règlement sur les prestations de pension.

La conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées constitue une modification au régime et est assujettie au paragraphe 26(5) de la *Loi sur les prestations de pension* (la *Loi*). Le paragraphe 26(5) stipule qu'une modification à un régime de retraite ne peut avoir de répercussions négatives sur la pension ou le crédit de prestations de pension d'une personne qui a été accumulé avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Le processus de conversion vise ainsi à préserver la valeur des prestations accumulées de la personne à la date de conversion.

Deux méthodes sont utilisées à cette fin. La première méthode consiste à accumuler des prestations dans un régime à cotisations déterminées pour les services futurs seulement et à conserver le droit aux prestations déterminées accumulées à la date de la modification ou de la conversion en tant que passif aux termes du régime. Les exigences en matière de capitalisation énoncées dans la *Loi* et dans le *Règlement sur les prestations de pension* (le *Règlement*) continuent de s'appliquer en ce qui a trait à la portion du régime qui est à prestations déterminées.

La deuxième méthode consiste à calculer la valeur commuée du droit aux prestations déterminées de chaque participant au régime et à établir la valeur commuée comme solde du compte initial en tant que régime à cotisations déterminées. Une évaluation actuarielle est exigée à la date de la modification ou de la conversion mais il n'est pas nécessaire de procéder à des évaluations continues par la suite puisque le régime est maintenant uniquement à cotisations déterminées.

**PROCESSUS DE CONVERSION****Documents à déposer**

Les documents suivants doivent être déposés au Bureau du surintendant – Commission des pensions dans les 60 jours suivant la modification en vue de convertir un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées :

1. une copie certifiée de la résolution du conseil d'administration connexe;
2. une copie certifiée de tout document révisé ou additionnel ayant trait aux placements;
3. une confirmation de la modification dans la conception du régime et du fait que les participants ont été clairement avisés des répercussions liées à cette modification;
4. une copie du guide des employés révisé et de tout autre document concernant la modification qui a été distribué aux participants.

Un rapport d'évaluation actuarielle ou, lorsque les prestations déterminées sont conservées, un certificat de coût illustrant les modifications des coûts par rapport à ces prestations, doit être déposé dans les 120 jours suivant la modification.

### **Modifications du régime**

Le document révisé du régime doit répondre aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* en ce qui a trait aux régimes à cotisations déterminées. Si des prestations déterminées accumulées sont conservées, il doit également répondre aux exigences de la *Loi* et du *Règlement* en ce qui a trait aux régimes à prestations déterminées. Si des prestations déterminées sont commuées, la comptabilisation du crédit de ces valeurs en argent dans les comptes des participants doit être incluse dans le régime. Pour plus de facilité, il est possible de joindre en annexe au texte du régime modifié ou mis à jour une liste des participants aux prestations déterminées et la valeur de leur pension mensuelle accumulée ou la valeur commuée de leur pension, le cas échéant.

Si des prestations déterminées sont conservées, toutes les prestations de préretraite et de survie doivent être conservées.

### **Entente de capitalisation**

Si les prestations déterminées accumulées sont conservées, il est possible de mettre en place une fiducie ou une police d'assurance distincte pour retenir les fonds. Le cas échéant, cette fiducie ou police révisée doit être déposée auprès du Bureau du surintendant – Commission des pensions. De plus, il faut aviser le Bureau de tout changement de titulaire de caisse relativement aux cotisations déterminées révisées.

### **Évaluation actuarielle**

Si les prestations déterminées accumulées sont conservées, il n'est pas nécessaire de procéder à une évaluation globale. Il est toutefois obligatoire de mettre à jour le certificat de coût. Les évaluations actuarielles et les certificats de coût continueront d'être exigés aux trois ans.

Si les prestations déterminées sont commuées, il faut déposer une évaluation actuarielle au moment de la conversion. Le rapport d'évaluation devrait comprendre les éléments suivants :

1. La méthode d'établissement de la valeur des prestations déterminées. Cette méthode ne peut entraîner une baisse de la valeur des prestations d'un participant en-dessous de ce qu'elle serait si elle était établie conformément aux *Révisions aux Normes de pratique sur la valeur actualisée des rentes* de l'Institut canadien des actuaires (section 3800).
2. Il faut tenir compte de la valeur des prestations spéciales ou accessoires dans l'établissement de la valeur des prestations d'un particulier une fois qu'il répond à toutes les exigences d'admissibilité du régime afin d'exercer son droit de recevoir les prestations. Cela comprend, pour les particuliers qui ne sont pas déjà admissibles à une prestation spéciale, une hypothèse concernant la probabilité de leur admissibilité éventuelle à une telle prestation si le régime n'a pas changé. Le rapport d'évaluation doit énumérer toutes les prestations spéciales du régime et comprendre une déclaration de l'actuaire indiquant que la valeur appropriée de ces prestations a été incluse pour chaque participant. Veuillez vous référer au bulletin de politique n° 7 du Bureau du surintendant – Commission des pensions intitulé *Établissement et transfert des valeurs commuées* pour en savoir plus sur l'établissement des valeurs commuées.

3. Lorsque le régime l'exige, il faut inclure une projection des salaires. L'inclusion de cette hypothèse est propre au régime. Si vous n'êtes pas certain si vous devez inclure ou non les projections, veuillez communiquer avec le Bureau du surintendant avant de procéder à l'évaluation. Les répartitions appropriées peuvent être faites pour la transférabilité au moment de la cessation ou du décès avant la retraite. Si le régime exige une projection des salaires, il n'est pas possible de modifier le régime afin d'éliminer ou de réduire une telle prestation qui a été accumulée par le participant.

4. Une liste des participants, y compris la valeur de leurs cotisations, la valeur commuée de leurs prestations respectives et tout surplus de cotisations doivent figurer dans le rapport.

## **POINTS PARTICULIERS**

### **Option d'achat de rentes**

La conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées transfère le risque qui était assumé par l'employeur au participant. Pour cette raison, et parce que les participants plus âgés auraient moins de temps pour récupérer des répercussions d'un marché défavorable, tous les participants au régime qui sont admissibles à la retraite anticipée doivent avoir l'option d'acheter une pension dont la valeur correspond aux prestations déterminées accumulées dans le cadre du régime. L'administrateur du régime peut souhaiter offrir cette option à tous les participants du régime.

### **Traitement du surplus**

Le traitement du surplus de l'actif sera déterminé par les dispositions du régime. Si le régime le permet, il est possible de rembourser le surplus à l'employeur ou d'utiliser le surplus pour faire des cotisations pour les services futurs au régime à cotisations déterminées. Il faut toutefois répondre à toutes les exigences législatives concernant un remboursement du surplus ou une suspension des cotisations en cours avant que ceux-ci surviennent. Pour en savoir plus, veuillez vous référer au bulletin de politique n° 6 du Bureau du surintendant – Commission des pensions intitulé *Paiement des surplus des régimes de retraite*.

Le surplus peut aussi être réparti dans les comptes des participants. Si cette option est choisie, la méthode de répartition doit être déposée auprès du Bureau du surintendant et approuvée par ce dernier. La méthode de répartition, qui doit être équitable, peut être incluse dans le rapport d'évaluation à la conversion ou peut être soumise séparément.

### **Insuffisance d'actifs**

Lorsqu'une évaluation indique qu'il n'y a pas suffisamment d'actifs pour capitaliser le passif éventuel associé aux prestations déterminées accumulées, l'employeur peut payer une somme forfaitaire pour immédiatement capitaliser le déficit en entier, ou organiser la capitalisation du déficit sur une période maximale de cinq ans. S'il choisit la deuxième option, l'employeur doit discuter des détails concernant l'entente de capitalisation avec le Bureau du surintendant avant de procéder.

Lorsque le droit des participants aux prestations déterminées accumulées est maintenu en tant que passif éventuel dans le cadre du régime à prestations déterminées, les dispositions législatives sur le déficit de transfert continuent à s'appliquer.

## Traitement des retraités et des participants titulaires d'une pension différée

Un régime à prestations déterminées qui a continué à verser des pensions à partir de la caisse et à retenir les prestations des participants bénéficiant de droits acquis différés peut continuer à retenir les fonds et à faire les paiements ou les déplacer dans un instrument externe. Si la première option est choisie, des évaluations aux trois ans continueront d'être exigées puisque la caisse continue à avoir des prestations déterminées qui pourraient entraîner un déficit. Si ce passif éventuel est retiré de la caisse, des rentes individuelles doivent être achetées pour les retraités. Cette mesure peut aussi être prise pour les participants bénéficiant de droits acquis différés, mais le promoteur du régime pourrait d'abord envisager de leur fournir l'option de transférer leurs prestations dans un compte de retraite immobilisé.

Veillez noter que les contrats de rente de groupe ne servent pas à retirer ces participants de la caisse à moins que le contrat de rente garantisse expressément qu'il assurera tous les déficits qui pourraient survenir dans l'avenir.

## Cotisations excédentaires des employés

Lorsque les prestations sont converties dans le cadre d'un régime à cotisations déterminées, les cotisations excédentaires des participants doivent être déterminées à la date de conversion. L'employeur peut alors choisir d'offrir à tous les participants du régime l'option d'un remboursement en espèce ou d'un transfert des cotisations excédentaires, ou d'un transfert de ces cotisations au compte de cotisations volontaires du participant dans le cadre du régime à cotisations déterminées, le cas échéant.

## Communication

L'administrateur doit remettre dans les 60 jours après l'entrée en vigueur de la modification touchant les droits, les prestations ou les obligations des participants, un avis écrit concernant cette modification à tous les participants concernés et autres bénéficiaires et aux agents négociateurs qui représentent les participants concernés. L'avis doit contenir un résumé de la modification et les coordonnées de l'administrateur.

Comme il est indiqué précédemment, la conversion d'un régime à prestations déterminées en régime à cotisations déterminées transfère les risques rattachés au régime de retraite de l'employeur au participant du régime. Pour cette raison, chaque participant concerné et autres bénéficiaires doivent recevoir suffisamment d'information pour bien comprendre la manière dont leurs prestations déterminées accumulées seront touchées par la conversion. Il est conseillé de demander à chaque participant du régime de signer un formulaire pour indiquer qu'il a bien compris les modifications et qu'il les accepte. Cette mesure est particulièrement pertinente si l'option d'acheter les rentes reportées n'est pas offerte à tous les participants.

Pour toute question concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le :

Bureau du surintendant — Commission des pensions  
500 – 400, av. St. Mary  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Tél. : 204 945-2740  
Courriel : [pensions@gov.mb.ca](mailto:pensions@gov.mb.ca)  
Site Web : <https://www.gov.mb.ca/finance/pension/index.fr.html>

*Ce bulletin n'a pas force de loi. La Loi sur les prestations de pension et le Règlement sur les prestations de pension devraient être consultés pour déterminer quelles sont les exigences qui s'appliquent.*